



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : 2022 – 14 – 347**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROLONGATION DU
DELAÏ D'INSTRUCTION DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT
CALIP Normandie
Commune de Moul-Chicheboville**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier son article R.512-46-18 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** la demande présentée le 19 avril 2022 par la société CALIP Normandie, située 6 rue Rembrandt Bugatti 14370 Moul-Chicheboville, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un atelier de travail mécanique des métaux ;
- Vu** le dépôt des dossiers nécessaires à la consultation du public, effectué le 23 juin 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 prescrivant une consultation du public du 16 août au 13 septembre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2022 proposant la prolongation de deux mois du délai d'instruction de la demande susvisée de la société CALIP Normandie ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été reçu complet et régulier le 19 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-46-18, le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement est fixé à cinq mois ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger ce délai de deux mois ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction nécessite d'être prolongé de 2 mois compte tenu des dates de consultation du public ne permettant pas de statuer sur la demande d'enregistrement dans le délai de 5 mois, soit avant le 19 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Délai de décision - Prolongation

Le délai de cinq mois, à compter du jour de réception par le préfet du dossier complet et régulier pour instruire la demande d'enregistrement est prolongée de deux mois, soit jusqu'au 19 novembre 2022.

Article 2 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Publication et notification

Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 19 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet à la relance



Nathan DE LARA

Une copie du présent arrêté est adressée au :

- maire de Moulton-Chicheboville ;
- directeur du site de CALIP Normandie ;
- directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie ;
- chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.